

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 16 juin à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles CAUPIN, Maire.

Etaient présents : Messieurs Pierre CANAULT, Gilles CAUPIN, David CARRE, Fabrice VEILLARD et Nicolas VIARD, Mesdames Dominique AUBOURG et Patricia SANCHEZ.

Absents excusés : Monsieur Domingo DURAN DOMINGUEZ, Mesdames Bénédicte JASSENY et Patricia PILLOT donnant pouvoir à Monsieur Gilles CAUPIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice VEILLARD.

Le quorum étant atteint le Maire PROPOSE d'ajouter 2 objets à l'ordre du jour ce qu'accepte le Conseil Municipal :

- Vote du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable
- Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertises Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

1°) APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 13 avril 2017.

A 20h40, le Maire suspend la séance pour que le cabinet EU CREAL présente ce qui a été modifié dans le projet arrêté du PLU soumis à l'enquête publique suite aux avis des PPA, aux observations et au rapport du Commissaire-Enquêteur, afin de permettre l'approbation du PLU. La représentante du cabinet EU CREAL répond aux questions posées. Aucun éclaircissement complémentaire n'étant demandé, le Maire décide de reprendre la séance.

A 21h15, la séance reprend.

2°) Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu la délibération du 26 septembre 2014, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal le 13 novembre 2015, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le contexte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2016, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant projet de plan local d'urbanisme.

Vu l'ensemble des avis remis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, et notamment celui de l'autorité environnementale, annexés au dossier soumis à l'enquête.

Vu la décision en date du 12 janvier 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu l'évaluation environnementale stratégique nécessitée par le plan local d'urbanisme de TREUZY-LEVELAY.

Vu le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2017, sans recommandation ni réserve.

CONSIDÉRANT que les avis communiqués sur le projet de P.L.U adopté le 9 septembre 2016 justifient des réponses ou des ajustements ci-après :

Voir le tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique justifie des réponses ci-après :

Voir le tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT :

- Que conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le plan local d'urbanisme a pris en compte les observations des personnes publiques associées et a levé les diverses réserves émises par elles.
- Que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Pierre CANAULT déclare s'abstenir car il trouve illogique que, selon le règlement, seul un agriculteur ait le droit de construire un abri pour animaux en zone A, alors que ceci est refusé aux particuliers qui sont nombreux à mettre des chevaux au pâturage), décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

ET DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Treuzy-Levelay, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-23 du code de l'urbanisme, un mois après sa transmission au Préfet, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé ;
- que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne.

3°) EST INFORME par le Maire que, depuis le 28 février 2017 et suite à une restructuration de leur agence locale, le Bureau d'Etudes Test Ingénierie n'est plus en mesure de réaliser les prestations de contrôle des Assainissements non collectifs qui lui avaient été confiées par la Commune.

Le Maire rappelle que le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de compétence communale, que ses ressources en personnel ne lui permettent pas d'assurer directement cette compétence et qu'il y a donc lieu de trouver un autre sous-traitant. Il rappelle également que la loi NOTRe impose le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1^{er} Janvier 2020.

Dans l'attente de ce transfert et pour assurer ces prestations durant cette période, il y a lieu pour la commune de contractualiser dans les meilleurs délais avec un autre sous-traitant. En effet, plusieurs dossiers d'urbanisme nécessitant ces contrôles sont actuellement en instance. Après avoir étudié le marché actuel pour ce type de prestations dans notre zone géographique, le Maire propose de les confier à la Société SAUR qui donne toutes garanties de qualité de service à des conditions financières similaires à celles du Bureau d'Etudes précédent. Le Maire donne ensuite lecture d'un projet de convention négocié avec la SAUR pour la réalisation des différents contrôles des systèmes d'assainissement non collectif conformément aux dispositions légales en vigueur. Certains membres du Conseil Municipal considèrent qu'il aurait été préférable de faire un appel d'offres formel afin d'éviter toute possibilité de polémique sur le choix du sous-traitant. Le Maire répond qu'il en est bien conscient mais que l'urgence de trouver une solution a prévalu.

Monsieur Fabrice VEILLARD, salarié de la Société SAUR, indique qu'il ne peut pas prendre part au vote. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, AUTORISE le Maire à signer la convention avec la SAUR.

4°) EST INFORME par le Maire qu'une enquête publique demandée par la Société BRIDGEOIL concernant l'extension de la concession des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « Concession de Nonville » aura lieu du 12 juin au 12 juillet 2017. Le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande présentée par la société BRIDGEOIL. La Préfecture précise que l'octroi du titre minier n'accorde pas à son titulaire le droit de réaliser les travaux d'exploitation qui devront faire l'objet d'une procédure distincte d'ouverture des travaux miniers. Le Maire présente les grandes lignes du dossier soumis à l'enquête publique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 4 voix POUR, 3 voix CONTRE (Dominique AUBOURG, Patricia SANCHEZ et Nicolas VIARD) et 1 ABSTENTION (David CARRE), DONNE un avis favorable à l'extension de la concession des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Nonville).

5°) ENTEND le Maire rappeler que lors du précédent conseil municipal, il avait été décidé de valider le projet de restauration d'une portion du mur d'enceinte de l'ancien cimetière, prévoyant l'implication d'un chantier d'insertion. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec l'association Initiatives 77 qui définit les missions et engagements réciproques des parties pour la réalisation de ce chantier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association Initiatives 77.

Madame Dominique AUBOURG, ayant des obligations, quitte la séance à 21h57 et donne pouvoir à Madame Patricia SANCHEZ.

6°) Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38,
- l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la délibération n° 2016-76 du 06 décembre 2016 du Comité syndical du SDESM, décidant une participation financière du SDESM aux opérations de géoréférencement du réseau éclairage public des communes ne percevant pas la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG,
- le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune le 15 décembre 2016, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

Considérant :

- l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée,
- l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,
- la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal devant faire l'objet de cette acquisition de données, estimée à 800 mètres linéaires, toutes natures de réseaux confondus,
- la longueur de réseau aérien sur le territoire communal devant faire l'objet de cette acquisition de données, estimée à 3500 mètres linéaires, toutes natures de réseaux confondus,
- la longueur de réseau viaire ouvert à la circulation sur le territoire communal concerné, estimée à 800 mètres linéaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
- **Approuve** les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive,
- **Accepte** que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,
- **Inscrit** les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une **estimation** figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune,

Nature d'information	Information à collecter (Oui /Non)*	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Eclairage Public)	OUI	Détection et levé des souterrains	1,00	800	800

		Levé des aériens	0,10	3500	350
Réseaux EED (Eclairages Extérieurs Dédiés à différents sites publics)	NON	Détection et levé des souterrains	1,00	...	Néant
		Levé des aériens	0,10	...	Néant
Réseau SLT (Signalisation Lumineuse de Trafic)	NON	Détection et levé des souterrains	1,00	...	Néant
		Levé des aériens	0,10	...	Néant
Réseau de vidéosurveillance et vidéoprotection	NON	Détection et levé des souterrains	1,00	...	Néant
		Levé des aériens	0,10	...	Néant
Fond de plan normé PCRS	OUI	Levé complet	2,00	800	1600

* Valeurs à renseigner par la commune

Dit que le montant des prestations définitives payé par la commune de **2.750,00 € HT** sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

- 7°) - **Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,
- **Vu** la délibération n° 2017-27 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry au SDESM

8°) le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9°) **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants du service social des administrations de l'Etat rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la Collectivité de la TREUZY-LEVELAY,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2002 instituant l'indemnité d'exercice des missions de Préfectures (IEMP)
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/2006 instituant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
VU la réunion du 1^{er} décembre 2016 avec le conseil municipal,

CONSIDERANT que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) et d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Le Montant de l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est composé d'un montant de base modulable individuellement fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et que les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ⇒ **Responsabilité** : élaboration, pilotage, conduite des dossiers, diversité des domaines de compétences,
- ⇒ **Expertise** : connaissances, maîtrise, autonomie,
- ⇒ **Technicité** : difficulté d'exécution, qualification demandée, diversité des domaines d'intervention
- ⇒ **Expérience** : connaissance de l'environnement de travail, appréciation du N+1 lors des entretiens annuels, formations
- ⇒ **Sujétions** : horaires, exposition (climat, bruits...), public difficile, responsabilité particulière (régie,...), diversité des tâches, polyvalence, facteurs de perturbation, tension mentale, effort physique.

A- Les bénéficiaires

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'I.F.S.E

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs Territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Secrétariat de mairie, Gestionnaire, Responsable de service (Adjoint Administratif)	Responsabilité, Expertise, Technicité, Expérience avec circuit de validation et de décision, Sujétion	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'exécution	Sujétion, Expertise	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères professionnels inscrits sur le tableau ci-dessus.

- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Adjoint Technique	Expertise, Technicité, Expérience, Sujétion	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'Entretien	Sujétion, Expertise	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères professionnels inscrits sur le tableau ci-dessus.

C- Le réexamen du montant de l'IFSE

L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (suite à une promotion, un avancement de grade ou un concours réussi)

L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'expérience professionnelle, au développement de nouvelles compétences, nombre de stage réalisé...)

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonction sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie y compris accident de service au-delà de 10 jours d'absences, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'Expertise (IFSE) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E- Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Part variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale pourra attribuer un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), facultatif, dans la limite de 10% du plafond annuel.

A- Les bénéficiaires du C.I.A

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

Le montant de l'indemnité liée au Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), facultatif, sera en lien avec l'évaluation professionnelle, l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- ⇒ Réalisation des objectifs,
- ⇒ Respect des délais d'exécution
- ⇒ Compétences professionnelles et techniques
- ⇒ Qualités relationnelles
- ⇒ Capacité d'encadrement
- ⇒ Disponibilité et adaptabilité

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Secrétariat de mairie, Gestionnaire, Responsable de service (Adjoint Administratif)	1 260 €	1 260 €
C	Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Monsieur le Maire pourra fixer, par arrêté individuel et annuel, le montant attribué à chaque agent au titre du C.I.A dans le

respect des principes définis ci-dessus.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Adjoint Technique	1 260 €	1 260 €
C	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'Entretien	1 200 €	1 200 €

Monsieur le Maire pourra fixer, par arrêté individuel et annuel, le montant attribué à chaque agent au titre du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus.

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A), après 3 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle, cette indemnité pourra être versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : il ne sera pas versé.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maxima.

E- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercés (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au D.G.S
- La prime de régisseur.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (I.F.S.E) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017
- D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'autoriser le maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime I.F.S.E et C.I.A, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Trésorière Principale de Nemours

10°) QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire :
 - informe le Conseil Municipal qu'une réunion de conseil est imposée le vendredi 30 juin 2017 pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. La réunion de conseil est fixée le 30 juin 2017 à 19 heures.
 - Donne la parole à Monsieur Fabrice VEILLARD sur la salle espace temps libre. Il informe le conseil municipal qu'une invitation a été distribuée aux adolescents de 12 à 18 ans pour leur présenter lundi 3 juillet 2017 la salle de l'espace temps libre. L'inauguration officielle sera effectuée avec les habitants de la commune le 23 septembre 2017 lors de la soirée de la rentrée. Il expose l'importance de définir un règlement de la salle « Espace Temps Libre » qui doit préciser les règles de fonctionnement, clarifier les relations avec les usagers et prévenir les contentieux. Considérant la nécessité de définir par un règlement les relations entre les usagers de la salle « Espace Temps Libre » et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE le règlement de la salle « Espace Temps Libre » dont le texte est joint en annexe.
 - Informe le conseil municipal qu'un recours, en annulation du Permis de Construire délivré le 15 Mars 2017 sur le site de la tuilerie, a été déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun par certains habitants du Hameau de Bezanleu. En conséquence, il a désigné une avocate pour assister la commune dans le traitement de ce contentieux d'urbanisme, avec laquelle il a signé une convention d'honoraires. Le sinistre a été déclaré à notre assureur la SMACL au titre de la protection juridique. L'avocate prépare actuellement le mémoire de réponse à celui déposé par les porteurs du recours. Le Conseil Municipal sera informé de l'évolution du dossier.
 - Donne des informations sur l'avancement de l'étude diagnostic du réseau d'eau potable. Le rapport d'étude a été présenté le 15 juin. Il indique que les fuites sont de 1m³/jour pour l'ensemble Treuzy, Bezanleu et Launoy, ce qui ne nécessite pas d'action particulière. Pour Levelay, les fuites sont estimées à 17m³/jour, mais la méthode acoustique utilisée n'a pas permis de les localiser. Ceci n'est pas satisfaisant. En conséquence, il sera demandé au prestataire de faire des mesures de débit nocturnes (consommation normale quasi nulle entre minuit et 4 heures du matin) avec sectorisation du réseau par manipulation des vannes existantes, selon un mode opératoire à convenir. Ces mesures nécessiteront l'implication directe du Maire, de l'Adjoint délégué aux travaux et de l'employé communal, compte tenu de leur connaissance du réseau. Les habitants seront prévenus de cette opération. Les résultats devraient permettre de fiabiliser l'estimation des pertes et de les localiser sur les différentes portions du réseau. Ceci permettra de préparer un plan de renouvellement des canalisations.
- Madame Patricia SANCHEZ :
 - Demande si le casier à bouteilles cadenassable a été posé dans la cave pour la locataire. Le Maire indique que les recherches d'un tel matériel sur le marché se sont révélées infructueuses, mais qu'une solution artisanale sera trouvée.
 - Demande à mettre à l'ordre du jour du prochain conseil, un point sur l'utilisation et l'entretien du terrain de tennis. Le Maire propose de faire une réunion informelle sur le terrain afin de pouvoir utilement en parler en conseil. Madame Patricia SANCHEZ demande à ce que le maximum de conseillers puisse y participer.
 - Souhaite faire une réunion pour l'organisation de la soirée de rentrée du 23/09/2017. Les conseillers municipaux directement concernés se réuniront lundi 19 juin.
- Monsieur Fabrice VEILLARD :
 - Informe le conseil municipal que deux fuites d'eau ont été réparées à l'église et à Bezanleu. Le Maire indique que la portion de réseau concernée à Bezanleu est manifestement en mauvais état (plusieurs fuites ont dû être réparées au cours des années précédentes) et qu'elle est située sur des propriétés privées, les compteurs étant installés dans les habitations. Il y aura lieu de remettre le réseau en ordre, en particulier en déplaçant les compteurs en limite de

propriété. Une étude technique est lancée et un accord trouvé avec les propriétaires concernés.

- Indique que l'équipe pour le challenge du Loup le 25/06/2017 à Episy à 10 heures est au complet.
- Monsieur Pierre CANAULT :
 - Demande qu'un mot soit mis dans les boîtes à lettres pour prévenir les habitants lorsqu'il y a coupure d'eau. Le Maire indique qu'effectivement les habitants de Treuzy n'ont pu être prévenus lors de la réparation de la fuite à l'église, l'heure d'intervention de l'entreprise n'étant pas connue. La coupure a été d'une durée très limitée.
 - Informe le Conseil Municipal que, lors des grosses averses récentes, des eaux pluviales en provenance de la rue du Bertigny se sont écoulées chez un habitant, le long de la canalisation de distribution d'eau potable. Le Maire prend note de cette observation qui sera intégrée dans l'étude du zonage eau pluviale en cours de lancement.
 - Rappelle que la commune s'est appropriée des biens vacants et sans maîtres et qu'il était convenu de définir leur sort : maintien dans le patrimoine de la commune ou vente aux personnes intéressées avec priorité aux propriétaires voisins. A ce jour, il constate que le dossier n'a pas avancé. Le Maire rappelle que 2 ventes ont déjà été effectuées pour des parcelles en zone urbanisée. En ce qui concerne les bois, la discussion entamée au Conseil Municipal n'avait pas abouti compte tenu des divergences d'opinion. Le Maire propose que le sujet soit repris à la rentrée.
 - Demande si un courrier a bien été adressé à une propriétaire de Launoy lui demandant de nettoyer sa clôture en bordure d'un chemin communal envahie d'épines, car il constate que la situation n'a pas évolué. Le Maire répond qu'il a effectivement oublié de le faire ce courrier et qu'il s'en charge. En même temps il adressera un courrier à un habitant de Levelay dont la propriété est envahie de chardons.
 - Rappelle que l'éclairage public s'allume pour des durées limitées. Le Maire rappelle que l'allumage est effectué électroniquement à partir d'une horloge astronomique. Le Maire indique que dans les semaines à venir certains foyers vont être changés sur la commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.